



INVERNESS

RÈGLEMENT N° 212-2021 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement fixant la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge l'ancien règlement numéro 192-2018 du même sujet;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 16 novembre 2021 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Geneviève Marchand et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 5 216\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 5 Rémunération des conseillers et des conseillères du conseil

La rémunération annuelle des conseillers et des conseillères du conseil municipal est fixé à 1 738 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 6 Rémunération additionnelle des membres du conseil

Séance de travail (caucus)

La rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil lorsqu'ils assistent aux séances de travail ou souvent appelé caucus, ce montant est fixé à 220\$ par séance pour le maire et à 75\$ par séance pour les conseillers et conseillères et cela pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Comités municipaux

La rémunération additionnelle de 35\$ par séance qu'ils assistent est accordée aux membres du conseil désigné par résolution pour siéger sur un comité municipal et cela pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 7 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 8 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 9 Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement conforme au règlement encadrant les frais de déplacement en vigueur est accordé.

Article 10 Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement N° 192-2018.

Article 12 Entrée en vigueur et publication

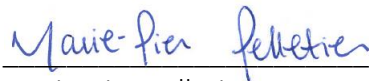
Le présent règlement entre en vigueur pour le 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Inverness, ce



Gervais Pellerin
Maire



Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....16 novembre 2021
Avis public.....17 novembre 2021
Adoption du règlement.....7 décembre 2021
Avis de promulgation.....8 décembre 2021